

BUDGET FÉDÉRAL DE 2022

RÉDIGÉ PAR L'ÉQUIPE FISCALE DE MCCARTHY TÉTRAULT
ET PUBLIÉ PAR THOMSON REUTERS,
FISCALITÉ ET COMPTABILITÉ CANADA

Commentaire relatif au budget fédéral de 2022 – Mesures fiscales

INTRODUCTION

Le 7 avril 2022 (jour du budget), la ministre des Finances (et vice-première ministre), Chrystia Freeland, a présenté son deuxième budget à la Chambre des communes (le budget de 2022).

Le budget de 2022 s'articule autour de la croissance, notamment autour de trois « piliers » (un terme vraisemblablement emprunté à l'OCDE) : (i) l'économie de l'offre « moderne »; (ii) la transition verte; et (iii) s'attaquer au « talon d'Achille » de l'économie canadienne, à savoir la productivité et l'innovation.

Les particuliers seront heureux d'apprendre qu'il n'y a aucune hausse des taux d'imposition pour eux, et les amateurs de bière à faible teneur en alcool se réjouiront de l'élimination des droits d'accise sur ce produit! Une mauvaise nouvelle attend toutefois certains Canadiens à revenu élevé, car le gouvernement s'est engagé à modifier l'impôt minimum de remplacement (IMR) pour que les Canadiens « fortunés » paient leur « juste » part. Les détails seront présentés dans la mise à jour économique et budgétaire de l'automne 2022. Des mesures sont aussi proposées pour prévenir la manipulation du statut de société privée sous contrôle canadien (SPCC) dans le but d'éviter de payer l'impôt supplémentaire remboursable sur le revenu de placement, ainsi que pour encadrer la revente précipitée de biens immobiliers résidentiels.

Compte tenu des spéculations qui entouraient le budget de 2022 avant sa présentation, il n'est pas étonnant que les banques, les assureurs-vie et les autres institutions financières soient visés par des hausses de taux et par des règles anti-évitement particulières. De plus, le gouvernement « s'attend à ce que les institutions financières fédérales démontrent un comportement exemplaire » et « propose d'examiner des changements qui pourraient être apportés au processus d'approbation des transactions financières afin de limiter la capacité des institutions financières fédérales d'utiliser des structures corporatives dans des paradis fiscaux afin de se livrer à de l'évitement fiscal abusif », mais ne fournit pas de détails à ce sujet.

En fait, le budget de 2022 se démarque par son absence de détails sur un certain nombre de propositions majeures. Contrairement aux précédents, ce budget propose peu de mesures législatives. Il annonce toutefois la tenue de consultations sur certaines propositions, y compris celle de la « modernisation » de la règle générale anti-évitement.

En ce qui a trait à la conformité, l'Agence du revenu du Canada (ARC) recevra 1,2 milliard de dollars supplémentaires sur cinq ans pour élargir les audits des grandes entités et des non-résidents qui participent à une planification fiscale abusive, accroître le nombre d'enquêtes et de poursuites criminelles visant des personnes qui participent à l'évasion fiscale, et élargir ses activités de sensibilisation axée sur l'éducation.

Notre commentaire, dans les pages qui suivent, porte sur les mesures fiscales du budget de 2022 qui visent avant tout les entreprises.

Sauf indication contraire, les dispositions législatives mentionnées renvoient à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la Loi).

MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS

DIVIDENDE POUR LA RELANCE AU CANADA ET IMPÔT SUPPLÉMENTAIRE POUR LES BANQUES ET LES ASSUREURS-VIE

DIVIDENDE POUR LA RELANCE AU CANADA (DRC)

Personne ne s'étonnera d'apprendre que le budget de 2022 propose d'introduire un impôt ponctuel de 15 %, appelé dividende pour la relance au Canada (le DRC), sur les groupes de banques et d'assureurs-vie.

Aucune proposition législative n'a été incluse dans le budget à cet égard. Selon le budget de 2022, un groupe comprendrait une banque ou un assureur-vie et toute autre institution financière (pour fin de l'application de la partie VI de la Loi) qui est liée à la banque ou à l'assureur-vie.

Le terme « institution financière » employé dans la partie VI désigne une société qui est : (i) une banque; (ii) une société autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire; (iii) une société autorisée par la législation fédérale ou provinciale à accepter du public des dépôts et qui exploite une entreprise soit de prêts d'argent garantis sur des biens immeubles ou réels, soit de placements dans des dettes garanties par des hypothèques relatives à des biens immeubles ou réels; ou (iv) une compagnie d'assurance-vie qui exploite une entreprise au Canada. Il peut aussi s'agir d'une société dont la totalité, ou presque, des éléments d'actif sont des actions ou des dettes de sociétés visées ci-dessus auxquelles la société est liée.

Le terme « banque » désigne, aux termes de la Loi, une « banque au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, à l'exception d'une coopérative de crédit fédérale, ou banque étrangère autorisée ». Les banques à charte canadiennes, les filiales canadiennes de banques étrangères et les succursales canadiennes de banques étrangères semblent donc faire partie du champ d'application du DRC.

Fait à noter, une filiale d'une « institution financière » qui ne serait pas elle-même une institution financière (p. ex. un courtier en valeurs mobilières) ne ferait pas partie du champ d'application du DRC.

L'impôt sera applicable à l'année d'imposition 2022 d'une société, mais calculé en fonction de son revenu imposable pour les années d'imposition se terminant en 2021. Le budget propose une exonération du revenu imposable chiffrée à un milliard de dollars, à répartir par entente entre les membres d'un groupe.

L'impôt sera payable en montants égaux sur cinq ans.

IMPÔT SUPPLÉMENTAIRE POUR LES BANQUES ET LES ASSUREURS-VIE

Le budget de 2022 propose d'introduire un impôt supplémentaire de 1,5 % sur le revenu imposable des membres des groupes de banques et d'assureurs-vie (déterminé de la même façon qu'aux fins du DRC). Encore une fois, aucune proposition législative n'a été incluse dans le budget de 2022 à cet égard.

Le budget de 2022 propose une exonération du revenu imposable de 100 millions de dollars à répartir par entente entre les membres d'un groupe.

L'impôt supplémentaire proposé s'appliquera aux années d'imposition se terminant après le jour du budget. Pour une année d'imposition qui comprend le jour du budget, l'impôt sera calculé au prorata en fonction du nombre de jours de l'année d'imposition suivant le jour du budget.

Le DRC et l'impôt supplémentaire de 1,5 % devraient générer 6,1 milliards de dollars sur cinq ans, l'impôt supplémentaire de 1,5 % devant générer 445 millions de dollars par la suite.

MÉCANISMES DE PRÊT DE VALEURS MOBILIÈRES ET DÉDUCTION POUR DIVIDENDES REÇUS

Le budget de 2022 propose des modifications à la définition de « mécanisme de transfert de dividendes » au paragraphe 248(1) (touchant la déduction pour dividendes intersociétés reçus (DDR) prévue à l'article 112) et aux règles sur les mécanismes de prêt de valeurs mobilières à l'article 260. Les modifications visent certaines opérations réalisées par des groupes d'institutions financières.

Les types d'opérations visées sont celles dans le cadre desquelles :

- un contribuable canadien (habituellement une institution financière) (IF Can) est propriétaire d'actions dans une société publique canadienne qui verse des dividendes (Actions de Pubco Can);
- un courtier en valeurs mobilières inscrit (Courtier Can) faisant partie du groupe corporatif d'IF Can emprunte séparément des Actions de Pubco Can au moyen d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières; et
- Courtier Can vend les Actions de Pubco Can à une autre personne (on parle alors de position à découvert, parce que Courtier Can doit retourner au prêteur, à une date ultérieure, des actions identiques aux Actions de Pubco Can empruntées au moyen du mécanisme de prêt de valeurs mobilières).

Le budget de 2022 mentionne que, par ce mécanisme, le groupe de sociétés d'IF Can élimine son exposition économique aux Actions de Pubco Can, puisqu'IF Can continue de détenir les Actions de Pubco Can alors que Courtier Can est tenu de remettre des Actions de Pubco Can au prêteur en application du mécanisme de prêt de valeurs mobilières. Le budget de 2022 s'inquiète du fait que le groupe de sociétés d'IF Can crée aussi une déduction d'impôt artificielle :

- IF Can recevrait des dividendes des Actions de Pubco Can, mais aurait droit à la DDR prévue au paragraphe 112(1) pour les dividendes reçus, lesquels seraient alors libres d'impôt; et
- Courtier Can serait tenu, dans le cadre du mécanisme de prêt de valeurs mobilières, de verser au prêteur des paiements compensatoires au titre des dividendes sur les Actions de Pubco Can, et aurait alors le droit de déduire les deux tiers de ces paiements compensatoires en application du paragraphe 260(6).

Le résultat net, selon le gouvernement, est une déduction d'impôt artificielle qui correspond aux deux tiers des paiements compensatoires pour dividendes.

Le budget de 2022 propose d'ajouter au paragraphe 248(1) une définition d'« opération de couverture déterminée » qui tiendrait compte du type de mécanisme décrit ci-dessus. Il s'ensuit que tout mécanisme constituant une opération de couverture déterminée sera considéré comme un mécanisme de transfert de dividendes; la DDR prévue au paragraphe 112(1) sera refusée, et le courtier en valeurs mobilières inscrit pourra déduire 100 % des paiements compensatoires pour dividendes.

D'une manière générale, une opération de couverture déterminée désigne une opération (y compris un mécanisme ou un événement) ou une série d'opérations effectuée par un courtier en valeurs mobilières inscrit relativement à une « action de mécanisme de transfert de dividendes » ou « AMTD » dont lui ou une personne ayant un lien de dépendance (personne ayant un LD) avec le courtier en valeurs mobilières inscrit ou qui lui est affilié est propriétaire, et où :

- l'opération ou la série d'opérations a pour effet, ou aurait pour effet, si l'opération ou la série était conclue par la personne ayant un LD plutôt que par le courtier en valeurs mobilières inscrit, d'éliminer, en totalité ou en presque totalité, les possibilités de subir des pertes et de réaliser des gains ou des bénéfices relativement à l'AMTD;
- l'opération, si l'AMTD est détenue par la personne ayant un LD, peut raisonnablement être considérée comme ayant été conclue en sachant, ou dans des circonstances où il aurait dû y avoir la connaissance, que l'effet décrit ci-dessus se produirait.

Les modifications suivantes sont également proposées :

- une modification de la définition de « mécanisme de transfert de dividendes » au paragraphe 248(1) afin d'y inclure les opérations de couverture déterminé (non-admissibilité à la DDR prévue au paragraphe 112(1) pour les mécanismes de transfert de dividendes);
- des modifications à l'alinéa 260(6)a) et au paragraphe 260(6.2) pour que Courtier Can (le courtier en valeurs mobilières inscrit) puisse déduire le moindre (i) de 100 % du paiement compensatoire à titre de dividende imposable ou (ii) du montant de la DDR refusée.

Le budget de 2022 estime que ces mécanismes pourraient être contestés sous le régime actuel, mais précise que de telles contestations sont longues et ardues.

Les modifications proposées s'appliqueraient aux dividendes et aux paiements compensatoires pour dividendes connexes qui sont payés ou deviennent payables à compter du jour du budget, sauf si les opérations de couverture concernées ou les mécanismes de prêt de valeurs mobilières connexes sont en place avant le jour du budget; dans ce cas, la modification s'appliquerait aux dividendes et aux paiements compensatoires pour dividendes connexes qui sont payés après septembre 2022.

Les modifications proposées devraient générer 635 millions de dollars sur cinq ans.

REVENU DE PLACEMENT ET SOCIÉTÉS PRIVÉES SOUS CONTRÔLE CANADIEN

SPCC en substance

Les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) sont assujetties à un impôt remboursable sur le revenu de placement qui, en règle générale, élimine tout effet pouvant inciter un particulier canadien à gagner un revenu de placement par l'intermédiaire d'une société plutôt que directement. Dans certaines circonstances, une société privée contrôlée par des résidents canadiens peut ne pas être considérée comme une SPCC, et donc ne pas être assujettie à l'impôt remboursable sur son revenu de placement. Le gouvernement affirme que certains contribuables prennent des mesures délibérées afin que des sociétés ne soient pas considérées comme des SPCC dans le but d'éviter de payer l'impôt remboursable. Le budget de 2022 donne des exemples de manipulations pouvant être mises en œuvre par un contribuable pour éviter qu'une société soit considérée comme une SPCC, y compris la prorogation d'une société de sorte qu'elle soit régie par le droit des sociétés d'une juridiction étrangère tout en continuant à résider au Canada (une telle société ne serait pas considérée comme une SPCC parce que la définition d'une SPCC n'englobe que les sociétés régies par le droit des sociétés du Canada) ou de permettre à un non-résident d'acquérir des options en vue d'acquérir le contrôle de la société.

Le budget de 2022 formule une nouvelle définition de « société privée sous contrôle canadien en substance » (SPCC en substance) afin d'empêcher cette apparente manipulation du statut de SPCC. Les sociétés privées résidant au Canada seront considérées comme des SPCC en substance si elles sont ultimement contrôlées (en droit ou en fait) par des

particuliers résidant au Canada. Une société privée résidant au Canada qui serait une SPCC si un non-résident ou une société publique n'était pas propriétaire d'options ou de droits lui permettant d'acquérir des actions de cette société privée sera également considérée comme une SPCC en substance.

Les SPCC en substance seront assujetties au même régime d'impôt remboursable sur leur revenu de placement que les SPCC. En outre, pour que les distributions des SPCC en substance soient imposées de la même façon que celles des SPCC, le revenu de placement gagné par une SPCC en substance sera ajouté au compte de revenu à taux réduit de cette dernière. Le dividende découlant de ce revenu sera ainsi un dividende non déterminé, tout comme le serait un dividende découlant du revenu de placement d'une SPCC (ce revenu de placement n'étant pas ajouté au compte de revenu à taux général de la SPCC). Bien que ces règles aient pour but que les SPCC en substance soient considérées comme des SPCC en ce qui concerne le revenu de placement, les SPCC en substance ne seront pas considérées comme des SPCC à d'autres fins. Par conséquent, les SPCC en substance n'auront droit à aucune des mesures préférentielles disponibles pour des SPCC.

La nouvelle définition et les règles afférentes seront accompagnées (i) d'une règle anti-évitement ciblée, pour les situations où il est raisonnable de considérer que l'arrangement, l'opération ou la série d'opérations en question a été effectué dans le but d'éviter les règles anti-report qui s'appliquent au revenu de placement, et (ii) de certaines modifications législatives visant à faciliter l'administration des règles applicables aux SPCC en substance.

Les règles sur les SPCC en substance s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent le jour du budget et aux années subséquentes, à l'exception des années d'imposition se terminant en raison de la vente de la totalité ou de la presque totalité des actions d'une société à un acquéreur sans lien de dépendance si la convention d'achat-vente est conclue avant le jour du budget et la vente a lieu avant la fin de 2022.

Revenu étranger accumulé, tiré de biens (REATB) de sociétés étrangères affiliées contrôlées de SPCC

Le budget de 2022 propose de nouvelles règles pour contrer une autre situation où le gouvernement estime que des contribuables reportent l'impôt sur le revenu de placement de façon inappropriée, dans ce cas-ci en gagnant ce revenu par l'entremise d'une société étrangère affiliée contrôlée d'une SPCC plutôt que directement comme particulier ou, au Canada, par l'intermédiaire d'une SPCC assujettie au régime de l'impôt remboursable.

Un actionnaire canadien d'une société étrangère affiliée contrôlée est généralement tenu de déclarer un certain montant de revenu comme REATB relativement au revenu de placement gagné par la société étrangère affiliée contrôlée pendant l'année. Si l'actionnaire est une SPCC, le REATB est inclus dans son revenu de placement et est assujetti aux mécanismes de l'impôt remboursable, notamment pour empêcher la réalisation d'un report avantageux lorsque le REATB est gagné par une SPCC plutôt que par un particulier. Les règles sur le REATB prévoient un mécanisme afin d'éviter une double imposition lorsque le revenu de placement gagné par la société étrangère affiliée contrôlée est assujetti à l'impôt dans l'autre pays. Ce mécanisme d'allègement fonctionne en permettant une déduction du revenu de l'actionnaire canadien. Le montant de la déduction est calculé en multipliant l'impôt payable dans l'autre pays par un « facteur fiscal approprié ». Si l'actionnaire est une société, y compris une SPCC, le facteur fiscal approprié est de 4, et donc la déduction du revenu compense entièrement l'inclusion du REATB si le taux d'imposition du pays étranger est de 25 % ou plus. Pour les autres types d'actionnaires, y compris les particuliers, le facteur fiscal approprié est de 1,9, et donc la déduction du revenu ne compense pas entièrement l'inclusion du REATB si le taux d'imposition du pays étranger est inférieur à 52,63 %.

Le gouvernement estime qu'il existe un risque de report d'impôt inapproprié sur le revenu de placement lorsqu'une SPCC est l'actionnaire de la société étrangère affiliée contrôlée qui gagne ce revenu. Autrement dit, si la SPCC gagnait ce revenu de placement directement, celle-ci serait assujettie au régime d'impôt remboursable pour empêcher tout avantage de report d'impôt. Lorsque la partie après-impôt du revenu de placement est distribuée à l'actionnaire sous forme de dividende, elle l'est à titre de dividende non déterminé. En revanche, si la SPCC est propriétaire d'actions d'une société étrangère affiliée contrôlée qui gagne le même revenu de placement dans un pays où le taux d'imposition des sociétés est de 25 %, l'inclusion du REATB sera compensée par la déduction au titre de l'impôt étranger de sorte que la SPCC ne réalisera aucun revenu net pouvant être assujetti au régime de l'impôt remboursable. De plus, certains montants liés au

REATB sont ajoutés au compte de revenu à taux général de la SPCC, ce qui permet de les distribuer aux actionnaires sous forme de dividendes déterminés.

Le budget de 2022 propose des modifications afin d'éliminer le report avantageux susmentionné en rendant le facteur fiscal approprié pour les SPCC et les SPCC en substance identique à celui des particuliers. Le budget de 2022 propose aussi des révisions aux règles existantes afin d'assurer l'intégration lorsque des sommes sont versées à des actionnaires particuliers, étant donné qu'avec le nouveau facteur fiscal approprié, les règles actuelles n'assureraient pas l'intégration. Ces changements proposés feraient en sorte que certains montants seraient retranchés du compte de revenu à taux général d'une SPCC (ou d'une SPCC en substance) et que d'autres montants seraient ajoutés à son compte de dividendes en capital pour que, d'une part, tout revenu ayant été assujéti à un taux d'imposition de 52,63 % ou plus puisse être distribué libre d'impôt dans les mains d'un actionnaire particulier et que, d'autre part, tout revenu assujéti à des taux d'imposition moindres soit imposé suffisamment et de façon intégrée.

Les nouvelles règles s'appliquent aux années d'imposition commençant le jour du budget ou après.

ÉLARGISSEMENT DE LA DÉDUCTION ACCORDÉE AUX PETITES ENTREPRISES

Une SPCC peut avoir droit à une déduction de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la partie I, communément désignée sous le nom de déduction accordée aux petites entreprises. Cette déduction accordée aux petites entreprises a pour effet de faire passer le taux d'imposition fédéral sur le revenu des sociétés de 15 % à 9 % sur la première tranche de 500 000 \$ de revenu annuel admissible provenant d'une entreprise exploitée activement. Cette tranche de revenu annuel admissible provenant d'une entreprise exploitée activement (le plafond des affaires) qui est admissible à la déduction accordée aux petites entreprises doit être répartie entre les sociétés associées et peut faire l'objet d'une réduction en fonction du capital imposable utilisé au Canada ainsi que du montant de certains revenus de placement de la SPCC et de toute société associée. Sous le régime actuel, le plafond des affaires d'une SPCC et de toute société associée est réduit selon une méthode linéaire lorsque :

- le capital imposable utilisé au Canada de la SPCC et de toute société associée se situe entre 10 et 15 millions de dollars;
- le « revenu de placement total ajusté » combiné de la SPCC et de toute société associée se situe entre 50 000 \$ et 150 000 \$.

Le plafond des affaires correspond au moins élevé des deux montants déterminés par les réductions susmentionnées. Un plafond des affaires bas se traduit par une plus petite déduction accordée aux petites entreprises et un plus haut taux d'imposition fédéral du revenu de la SPCC.

Afin d'encourager la croissance des petites entreprises, le budget de 2022 propose d'élargir la fourchette à l'intérieur de laquelle le plafond des affaires est réduit selon le capital imposable utilisé au Canada qui est actuellement de 10 à 15 millions de dollars afin qu'elle soit désormais de 10 à 50 millions de dollars. Ainsi, cette modification permet à un plus grand nombre de SPCC de taille moyenne de bénéficier de la déduction, et augmente également la mesure dans laquelle le revenu admissible provenant d'une entreprise exploitée activement d'une SPCC peut bénéficier de cette déduction.

La modification proposée s'appliquerait aux années d'imposition commençant le jour du budget ou après.

TRANSFERTS D' ACTIONS INTERGÉNÉRATIONNELS

Le budget de 2022 fait l'annonce d'un processus de consultation au sujet des règles applicables à la vente d'actions de certains types de sociétés admissibles (sociétés exploitant une petite entreprise, sociétés agricoles familiales et sociétés de pêche familiales) à des sociétés contrôlées par les enfants ou les petits-enfants de l'actionnaire. Le gouvernement est d'avis que les modifications à ces règles découlant du projet de loi émanant d'un député C-208, lequel a reçu la sanction royale le 29 juin 2021, pourraient se traduire par la conversion de dividendes en des gains en capital plus faiblement imposés dans des situations où un véritable transfert intergénérationnel d'entreprise n'a pas eu lieu. Le processus de consultation cherchera à obtenir divers points de vue sur la façon de permettre les véritables transferts

intergénérationnels d'entreprises tout en continuant de « protéger l'intégrité du système fiscal ». Le processus de consultation prendra fin le 17 juin 2022, le gouvernement ayant l'intention de déposer un projet de loi à l'automne.

ACTIONS ACCRÉDITIVES — UNE BONNE NOUVELLE POUR CERTAINES SOCIÉTÉS MINIÈRES ET UNE MAUVAISE NOUVELLE POUR L'EXPLORATION ET L'AMÉNAGEMENT PÉTROLIERS, GAZIERS ET DU CHARBON

La Loi permet à une société exploitant une entreprise principale de renoncer aux frais qu'elle traiterait par ailleurs comme des frais d'exploration au Canada (FEC) ou des frais d'aménagement au Canada (FAC) au profit d'un acheteur d'actions accréditatives pour que ce dernier puisse demander les déductions applicables en lieu et place de la société.

Si l'acheteur des actions accréditatives est un particulier et que les frais auxquels la société renonce sont des FEC admissibles à titre de dépenses d'exploration minière déterminées, le particulier peut demander un crédit d'impôt non remboursable de 15 % (le CIEM). Le montant du CIEM déduit de l'impôt exigible dans une année d'imposition est soustrait du compte cumulatif de FEC du particulier l'année suivante, ce qui pourrait donner lieu à une inclusion de ce montant dans le revenu du particulier. (Les règles sur le CIEM s'appliquent aussi aux dépenses d'exploration minière déterminées auxquelles une société de personnes a renoncé au profit d'un particulier.)

La bonne nouvelle est que le budget de 2022 propose un nouveau crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques (CIEMC) de 30 % pour des minéraux déterminés.

- Selon les documents du budget, l'administration du CIEMC « suivrait de façon générale les règles mises en place pour le CIEM ». Les minéraux déterminés qui seraient admissibles au CIEMC sont : le cuivre, le nickel, le lithium, le cobalt, le graphite, les éléments des terres rares, le scandium, le titane, le gallium, le vanadium, le tellure, le magnésium, le zinc, des métaux du groupe des platineux et l'uranium. Il n'y aurait pas de double déduction, car les dépenses admissibles ne bénéficieraient pas à la fois du CIEMC proposé et du CIEM.
- Le CIEMC s'appliquerait aux dépenses qui ont fait l'objet d'une renonciation en vertu de conventions d'émission d'actions accréditatives conclues après le jour du budget et au plus tard le 31 mars 2027.

Pour être admissible, une personne qualifiée (selon la définition du Règlement 43-101 publié par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières en date du jour du budget) doit certifier que les dépenses à être engagées par la société et auxquelles elle renoncera au profit de l'investisseur seront engagées dans le cadre d'un projet d'exploration qui vise les minéraux déterminés. Ces dépenses ne seront pas admissibles au CIEMC si la personne qualifiée n'est pas en mesure de « démontrer qu'il existe une attente raisonnable que les minéraux ciblés par l'exploration soient principalement des minéraux déterminés ».

La mauvaise nouvelle est que le budget de 2022 propose d'éliminer le régime des actions accréditatives pour les activités pétrolières, gazières et du charbon de sorte qu'il ne sera plus possible de renoncer à des frais d'exploration ou d'aménagement pétroliers, gaziers et du charbon au profit d'un détenteur d'actions accréditatives.

- Ce changement s'appliquerait aux dépenses qui ont fait l'objet d'une renonciation en vertu de conventions visant des actions accréditatives conclues après le 31 mars 2023.

Outre le transfert de FEC ou de FAC à des particuliers investisseurs, les actions accréditatives servent à « déplacer » des dépenses au sein d'un groupe de sociétés. Le ministère des Finances a indiqué que le changement s'applique à toutes les conventions d'émission d'actions accréditatives qui concernent l'exploration et l'aménagement pétroliers, gaziers et du charbon.

CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT POUR LE CAPTAGE, L'UTILISATION ET LE STOCKAGE DU CARBONE

Le budget de 2022 prévoit un nouveau crédit d'impôt à l'investissement remboursable (CII pour le CUSC) pour encourager l'investissement dans la création de projets de captage, d'utilisation et de stockage du carbone (CUSC). Ce crédit s'applique aux dépenses admissibles engagées après 2021 jusqu'à la fin de 2040.

Les dépenses admissibles sont des dépenses engagées dans l'année d'imposition pour l'acquisition ou l'installation d'équipement admissible (« équipement admissible ») qui sera utilisé dans le cadre d'un projet de CUSC admissible

(« projet admissible ») qui entraîne une utilisation admissible de CO₂ (« utilisation admissible »). Chacune de ces notions est présentée ci-après. Les dépenses engagées dans la création d'un projet de CUSC qui ne sont pas liées à l'acquisition ou à l'installation d'équipement ne sont pas admissibles aux fins du CII pour le CUSC (par exemple, les études de faisabilité, les études de conception techniques initiales, les dépenses de fonctionnement et les frais d'exploration et d'aménagement).

Équipement admissible

L'équipement admissible est de l'équipement qui :

- sert strictement à capter, transporter, stocker ou utiliser le CO₂; et
- est utilisé au Canada dans le cadre d'un projet admissible.

L'équipement qui sert au captage du CO₂ au Canada, qui le comprime et qui le transporte dans une autre juridiction pour le stockage sera considéré comme étant utilisé au Canada.

L'équipement qui n'appuie pas le CUSC et l'équipement qui est requis aux fins suivantes ne constituent pas de l'équipement admissible :

- la production d'hydrogène;
- le traitement du gaz naturel; et
- l'injection de gaz acide.

Projet admissible

Un projet admissible est un nouveau projet qui :

- capte le CO₂ directement de l'air ambiant (extraction directe dans l'air) ou le CO₂ qui serait autrement rejeté dans l'atmosphère;
- prépare le CO₂ à la compression;
- comprime et transporte le CO₂;
- stocke ou utilise le CO₂ capté d'une manière qui satisfait aux exigences en matière de stockage; et
- n'est pas lié aux installations de production d'électricité qui sont nécessaires pour réduire les émissions afin de respecter le *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone – secteur de l'électricité thermique au charbon* et le *Règlement limitant les émissions de dioxyde de carbone provenant de la production d'électricité thermique au gaz naturel*.

Il est difficile de dire ce qui constitue un nouveau projet.

Concernant le stockage géologique de CO₂, l'exigence en matière de stockage est que le projet doit se situer dans une juridiction où les règlements en vigueur exigent que le CO₂ soit stocké de façon permanente selon les critères d'Environnement et Changement climatique Canada (présentement, seules l'Alberta et la Saskatchewan y satisfont). Pour le stockage dans le béton, l'exigence en matière de stockage est que le procédé utilisé dans le cadre du projet soit approuvé par Environnement et Changement climatique Canada et qu'au moins 60 % du CO₂ qui est injecté dans le béton soit bel et bien minéralisé et verrouillé dans le béton produit.

Utilisation admissible

Tant le stockage du CO₂ dans des formations géologiques souterraines que le stockage du CO₂ dans du béton constituent une utilisation admissible. L'utilisation du CO₂ pour augmenter l'extraction de pétrole et de gaz n'est pas une utilisation admissible. Si une partie des dépenses admissibles ne sert pas à une utilisation admissible, le CCI pour le CUSC est réduit du pourcentage de CO₂ servant à une utilisation non admissible.

Taux du CII

Le taux du CII pour le CUSC dépend du type des dépenses engagées et de la période pendant laquelle elles le sont.

Les taux en vigueur du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2030 sont les suivants :

60 %	Dépenses liées à l'équipement de captage admissible utilisé dans des projets d'extraction directe dans l'air
50 %	Dépenses liées à l'équipement de captage admissible utilisé dans des projets autres que l'extraction directe dans l'air
37,5 %	Dépenses liées à l'équipement de transport, de stockage et d'utilisation admissible.

Du 1^{er} janvier 2031 au 31 décembre 2040, les taux susmentionnés seront réduits de moitié.

Autres règles

La réclamation du CII pour le CUSC relativement à de l'équipement n'est assujettie à aucune des règles relatives aux biens prêts à être mis en service.

Ce CII ne peut être demandé que par un seul propriétaire de l'équipement (c.-à-d. qu'un propriétaire subséquent ne pourra en faire la demande si un propriétaire antérieur l'a déjà fait pour cet équipement).

Nouvelles catégories de déduction pour amortissement (DPA)

Le budget de 2022 propose des nouvelles catégories de biens amortissables pour certaines dépenses engagées dans le cadre d'un projet de CUSC :

- une nouvelle catégorie avec un taux de DPA de 8 % qui comprend l'équipement de captage de CO₂, l'équipement de transport de CO₂ et l'équipement de stockage du CO₂, et qui est admissible à l'amortissement bonifié pour la première année en vertu de l'incitatif à l'investissement accéléré;
- une nouvelle catégorie avec un taux de DPA de 20 % qui comprend l'équipement nécessaire pour utiliser le CO₂ dans le cadre d'une utilisation admissible, et qui est admissible à l'amortissement bonifié pour la première année en vertu de l'incitatif à l'investissement accéléré;
- deux nouvelles catégories avec un taux de DPA de 100 % et de 30 % respectivement pour les frais d'exploration incorporels et les frais d'aménagement associés au stockage du CO₂.

Questions de conformité

Certaines questions de conformité interviennent dans la demande du CII pour le CUSC :

- Les projets de CUSC sont assujettis à un processus de validation et de vérification :
 - les projets de CUSC dont les dépenses admissibles prévues sont de 100 millions de dollars ou plus devront habituellement subir une évaluation fiscale initiale; et
 - les dépenses admissibles doivent être vérifiées par Ressources naturelles Canada, après la fin de l'année d'imposition du contribuable dans laquelle les dépenses ont été engagées.
- Les projets de CUSC seront évalués tous les cinq ans (jusqu'à concurrence de 20 ans) afin de déterminer si le contribuable doit faire un remboursement du CII pour le CUSC en se fondant sur la quantité de CO₂ qui, au bout du compte, sert à une utilisation non admissible.
- Les projets de CUSC dont les dépenses admissibles prévues sont de 250 millions de dollars ou plus sont tenus de contribuer à l'échange public des connaissances au Canada (des précisions sur ce qui sera exigé seront données à une date ultérieure).

- Les contribuables doivent préparer un rapport de divulgation financière sur le climat décrivant leur plan pour aider le gouvernement à atteindre son objectif de carboneutralité d'ici 2050.
- Les contribuables doivent faire le suivi de la quantité de CO₂ capté par le projet de CUSC. Ils doivent aussi faire le suivi des parties du CO₂ capté qui servent à une utilisation admissible et des parties du CO₂ capté qui servent à une utilisation non admissible. Un contribuable peut être tenu de rembourser le CII pour la CUSC si la partie du CO₂ qui sert à une utilisation non admissible dépasse la quantité fixée dans les plans de projet initiaux.

INCITATIFS FISCAUX POUR LES TECHNOLOGIES PROPRES – THERMOPOMPES À AIR

Déduction pour amortissement pour le matériel de production d'énergie propre

Certains investissements dans du matériel de production d'énergie propre et de conservation d'énergie désigné sont admissibles à un taux accéléré de déduction pour amortissement (DPA) dans les catégories 43.1 et 43.2. Le budget de 2022 propose d'élargir ces catégories pour y inclure les thermopompes à air utilisées principalement pour le chauffage ou la climatisation d'espaces intérieurs (p. ex. la tuyauterie du frigorigène, le matériel de conversion d'énergie, le matériel de stockage de l'énergie thermique, le matériel de commande et le matériel conçu pour assurer la jonction entre le système et d'autres types de matériel de chauffage et de climatisation). Selon le budget de 2022, cet élargissement des catégories 43.1 et 43.2 ne comprendra pas les bâtiments ou parties de bâtiments, le matériel énergétique servant d'auxiliaire en cas de panne ou d'entretien à un système de thermopompe à air, ni le matériel qui distribue, à l'intérieur d'un bâtiment, l'air ou l'eau chauffée ou refroidie. De manière générale, l'élargissement s'appliquera aux biens admissibles qui sont acquis et qui deviennent prêts à être mis en service à compter du jour du budget.

Réduction de taux pour les fabricants de technologies à zéro émission

Le budget de 2021 proposait de réduire les taux d'imposition applicables sur le revenu admissible de fabrication et de transformation de technologies à zéro émission pour les faire passer à :

- 7,5 % (lorsque ce revenu serait par ailleurs imposé au taux général d'imposition sur les sociétés de 15 %);
- 4,5 % (lorsque ce revenu serait par ailleurs imposé au taux d'imposition de 9 % pour les petites entreprises).

Les taux d'imposition réduits s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2021, mais seront progressivement éliminés à compter de 2029, en vue d'une élimination complète pour les années d'imposition commençant en 2032 ou par la suite.

Le budget de 2022 propose d'inclure la fabrication de thermopompes à air utilisées pour le chauffage de locaux ou de l'eau comme une activité admissible de fabrication ou de transformation de technologies à zéro émission.

EXAMEN DU SOUTIEN FISCAL À LA R ET D ET À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La Loi cherche à inciter l'investissement dans les activités de recherche et développement (R et D) novatrices au Canada à l'aide du programme de recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE). Pour veiller à ce qu'un contribuable ait droit de tels avantages, la Loi contient des règles détaillées à l'égard de ces incitatifs.

Malheureusement, les contribuables admissibles ne reçoivent pas souvent les incitatifs prévus en raison d'une application restrictive des règles par l'ARC ou d'un non-respect involontaire des règles. D'autres contribuables qui entreprennent des activités admissibles ne font pas la demande pour obtenir ces incitatifs parce que les coûts associés à une telle démarche sont supérieurs aux avantages potentiels.

Le budget de 2022 propose d'examiner les incitatifs de RS&DE prévus dans la Loi pour (i) veiller à ce que ces incitatifs encouragent les activités de recherche et développement qui profitent au Canada; (ii) les « moderniser et [les] simplifier »; (iii) examiner la possibilité de faire des changements aux critères d'admissibilité pour améliorer l'efficacité du programme tout en maintenant une preuve d'admissibilité appropriée.

Selon le budget de 2022, « le gouvernement étudiera également la question de savoir si un régime fiscal peut jouer un rôle en encourageant le développement et le maintien de la propriété intellectuelle découlant des activités de R et D menées au Canada ». Plus précisément, le gouvernement entreprendra un examen et demandera conseil aux parties intéressées sur la possibilité que le Canada adopte un « régime privilégié des brevets ». De façon générale, un régime privilégié des brevets impose les revenus tirés de la propriété intellectuelle à un taux préférentiel pour favoriser les activités de R et D dans la province ou le territoire commanditaire et encourager les entreprises bien établies qui tirent des bénéfices de leur propriété intellectuelle à rester dans la province ou le territoire commanditaire, ce qui se traduit par des retombées avantageuses.

MESURES VISANT LA FISCALITÉ INTERNATIONALE

RÉFORME FISCALE INTERNATIONALE

LE POINT SUR LE PILIER UN ET LA TAXE SUR LES SERVICES NUMÉRIQUES

Le budget de 2022 confirme l'intention du gouvernement d'aller de l'avant avec la mise en œuvre de la taxe sur les services numériques (TSN) si l'approche multilatérale (pilier un) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)/Groupe des 20 (G20) n'entre pas en vigueur d'ici le 1^{er} janvier 2024.

Le pilier un est l'un des deux piliers élaborés par le Cadre inclusif sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS) de l'OCDE/G20 (Cadre inclusif) qui étaient à l'origine axés sur la numérisation de l'économie, mais qui ont évolué vers une révision étendue du régime fiscal international. Le pilier un propose de réaffecter une partie des droits d'imposition sur les bénéfices des grandes entreprises multinationales (EMN) aux pays de marché (c.-à-d., là où se trouvent les utilisateurs et les clients) sans tenir compte de la nature des activités des EMN (sous réserve de certaines exclusions pour les services financiers réglementés et le secteur des matières extractibles).

Dans l'énoncé économique de l'automne 2020, le gouvernement a précisé que même s'il « favoris[ait] » une approche multilatérale, il était prêt à agir unilatéralement, au besoin, pour imposer une taxe sur les services numériques. Davantage de renseignements sur la TSN ont été donnés dans le [budget de 2021](#).

La majorité des membres du Cadre inclusif (y compris le Canada et les États-Unis) se sont entendus sur les grands paramètres du pilier un en octobre 2021 (déclaration du Cadre inclusif), et le Cadre inclusif a commencé à publier des règles préliminaires détaillées destinées à une consultation publique en février 2022 en vue d'une mise en œuvre (par l'entremise d'une convention multilatérale) en 2023. La déclaration du Cadre inclusif énonce qu'aucune nouvelle taxe nationale sur les services numériques ne sera imposée avant l'entrée en vigueur du pilier un, ou avant le 31 décembre 2023 si le pilier un n'est toujours pas en vigueur à cette date.

En décembre 2021, le gouvernement a déposé des propositions législatives pour la mise en œuvre de la TSN et examine actuellement les commentaires reçus du public pendant la période de consultation sur ces propositions qui s'est terminée en février 2022. Selon ces propositions, la TSN s'appliquerait à un taux de 3 % sur certains revenus canadiens provenant de services numériques (de façon générale, des revenus tirés de certains services de marché et de publicité en ligne, de services de médias sociaux et de la vente ou de l'octroi de licences d'utilisation de données d'utilisateur) de plus de 20 millions de dollars canadiens gagnés en 2022 et dans les années civiles ultérieures par une entité ou un groupe consolidé ayant un revenu total d'au moins 750 millions d'euros. La TSN ne serait pas imposée avant le 1^{er} janvier 2024 (et ce, seulement si le pilier un n'est pas entré en vigueur avant ce moment); toutefois, si la TSN entre en vigueur, elle s'appliquera rétroactivement au 1^{er} janvier 2022. Les États-Unis ont dit être contre ces mesures.

Dans le budget de 2022, le gouvernement mentionne qu'il est prêt à mettre en œuvre la TSN, mais qu'il « continue d'espérer et de présumer que la mise en œuvre en temps voulu du nouveau cadre fiscal international rendra cela superflu ».

PILIER DEUX – IMPÔT MINIMUM MONDIAL

MISE EN ŒUVRE DU PILIER DEUX

Le budget de 2022 confirme l'intention du gouvernement d'aller de l'avant avec la mise en œuvre du pilier deux du projet BEPS du Cadre inclusif (pilier deux). Le pilier deux fournit l'architecture pour l'imposition d'un impôt minimum mondial de 15 % applicable aux EMN dont le revenu annuel est de 750 millions d'euros et plus.

Il propose que les membres du Cadre inclusif adoptent deux règles nationales (communément appelées « Règles globales anti-érosion de la base d'imposition » ou « règles GloBE »). En vertu de la règle principale (règle d'inclusion du revenu), lorsqu'une EMN a un taux d'imposition effectif inférieur au taux d'impôt minimum mondial dans une juridiction où elle exerce ses activités, la juridiction de l'entité mère ultime (ou lorsqu'une telle entité n'est pas située dans une juridiction qui a mis en œuvre une règle d'inclusion du revenu, la juridiction de l'entité mère intermédiaire du niveau inférieur suivant) pourra imposer un impôt dit « supplémentaire ». Dans le cas où ni l'entité mère ultime ni aucune autre entité mère intermédiaire ne se trouvent dans une juridiction qui a mis en œuvre une règle d'inclusion du revenu, la règle relative aux profits insuffisamment imposés permet à d'autres juridictions de percevoir un impôt supplémentaire auprès des entités du groupe qui se trouvent dans leur juridiction, avec des droits d'imposition répartis selon une formule. Une exclusion à l'application de l'impôt supplémentaire serait prévue pour un revenu « fondé sur la substance ». De plus, le pilier deux permet à une juridiction d'adopter son propre impôt supplémentaire minimum, lequel peut être porté au crédit de l'impôt supplémentaire par ailleurs applicable en vertu de ce pilier. Cela permet à une juridiction de percevoir l'impôt supplémentaire sur le revenu faiblement imposé de ses entités nationales en priorité sur les autres juridictions. Enfin, le pilier deux envisage aussi une règle affectant potentiellement les conventions fiscales (règle d'assujettissement à l'impôt) qui permet à des pays en développement d'imposer de plus hauts taux de retenue à la source sur certains paiements entre parties liées qui ne sont pas assujettis à un taux d'imposition minimum (9 %) dans le pays d'attache du bénéficiaire. Le budget de 2022 mentionne que le Canada ne devrait pas être visé par cette règle.

Selon la déclaration du Cadre inclusif ayant fait l'objet d'une entente en octobre 2021, le pilier deux devrait être intégré aux lois nationales des membres en 2022 pour que la règle d'inclusion du revenu entre en vigueur en 2023, et la règle relative aux profits insuffisamment imposés, en 2024. Le Cadre inclusif a publié le modèle de règles détaillées (Règles types) et des commentaires connexes pour fournir le gabarit d'une approche coordonnée. Il prévoit aussi l'élaboration d'un cadre de mise en œuvre d'ici la fin de 2022. Certains membres, dont l'Union européenne et le Royaume-Uni, ont déjà commencé à prendre des mesures en vue de la mise en œuvre. Le budget de 2022 souligne que le régime des États-Unis relatif au revenu mondial à faible taux d'imposition tiré de biens incorporels (GILTI) devrait être modifié pour mieux correspondre au pilier deux et que les conditions prévoyant la coexistence du GILTI et du pilier deux « ne sont pas encore fixées ».

Conformément à la déclaration du Cadre inclusif, le budget de 2022 mentionne que le gouvernement prévoit que la règle d'inclusion du revenu entrera en vigueur en 2023 et que la règle relative aux profits insuffisamment imposés n'entrera pas en vigueur avant 2024. L'impôt supplémentaire minimum national entrera aussi en vigueur en 2023.

Le budget de 2022 lance une consultation publique sur les Règles types et l'impôt supplémentaire minimum national. Il fournit d'ailleurs une série de questions pour orienter le processus de consultation. Le gouvernement précise que « l'objet principal de cette consultation consiste à s'assurer que l'avant-projet de loi tienne compte des adaptations nécessaires des Règles types au contexte juridique et fiscal du Canada, plutôt que d'obtenir des opinions sur les principaux aspects des Règles types ou de considérations de politiques générales ». L'échéance pour soumettre des commentaires est le 7 juillet 2022. Selon le budget de 2022, une autre consultation publique devrait suivre la publication de l'avant-projet de loi. Toutefois, aucun renseignement sur le moment de cette publication n'a été fourni.

PARTAGE DE RENSEIGNEMENTS FISCAUX SUR LES VENDEURS EN LIGNE DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE

Le budget de 2022 propose de mettre en œuvre les règles types de l'OCDE en ce qui concerne la collecte, la déclaration et la communication de renseignements liés aux participants de l'économie du partage, aux participants de l'économie à la demande et aux vendeurs en ligne. L'ARC colligera des renseignements auprès de juridictions partenaires qui mettent

aussi en œuvre les règles types et partagera ces renseignements. Ces règles visent à ce que les revenus provenant de ces activités soient correctement imposés dans la juridiction où ils sont gagnés.

Les règles types s'appliquent aux opérateurs de plateformes numériques (appelés opérateurs de plateforme soumis à déclaration) (i) qui résident au Canada ou (ii) qui ne résident pas au Canada ou dans une juridiction partenaire, mais qui facilitent la réalisation d'activités déclarables de vendeurs résidant au Canada ou la location de biens immobiliers situés au Canada. Un opérateur de plateforme soumis à déclaration est tenu de recueillir et de déclarer des renseignements particuliers concernant les vendeurs soumis à déclaration (i) soit s'il conclut directement ou indirectement des contrats avec le vendeur pour lui rendre sa plateforme disponible afin que le vendeur puisse être mis en relation avec d'autres utilisateurs, (ii) soit s'il recueille une compensation pour les activités déclarables pouvant être réalisées grâce à la plateforme.

Les activités déclarables comprennent à la fois la fourniture de services et la vente de biens. Les services déclarables sont la fourniture de services personnels, la location de biens immobiliers et la location des moyens de transport.

Dès lors que l'opérateur n'intervient pas davantage quant aux activités déclarables, un opérateur de plateforme soumis à déclaration ne comprend pas les opérateurs dont le logiciel, de façon exclusive, (i) facilite le traitement de la compensation en lien avec les activités déclarables (p. ex. un logiciel de paiement), (ii) inscrit ou publicise les activités déclarables (p. ex. un site de petites annonces) ou (iii) achemine les vendeurs vers d'autres plateformes numériques (p. ex. un agrégateur de contenu en ligne). De plus, ne sont pas des opérateurs de plateformes soumis à déclaration les opérateurs qui peuvent démontrer à l'ARC (i) que leur modèle d'entreprise ne permet pas aux vendeurs de tirer profit de la compensation reçue ou (ii) que la plateforme n'a pas de vendeurs soumis à déclaration. Enfin, il existe aussi un seuil de déclaration optionnel : un opérateur peut choisir d'être exclu de devoir recueillir et déclarer des renseignements s'il a facilité la fourniture d'activités déclarables pour lesquelles la rémunération totale est inférieure à 1 million d'euros lors de l'année précédente.

Un vendeur soumis à déclaration est un utilisateur actif inscrit sur la plateforme de l'opérateur pour fournir des activités déclarables. Ne sont pas des vendeurs soumis à déclaration certaines entités qui sont considérées comme présentant un risque de conformité faible : les entités publiques, certaines entités cotées en bourse, certains grands groupes hôteliers et les vendeurs de biens qui n'excèdent pas certains plafonds annuels.

En menant des procédures de diligence raisonnable, l'opérateur de plateforme soumis à déclaration doit repérer les vendeurs soumis à déclaration ainsi que leur juridiction de résidence avant le 31 décembre de la deuxième année civile au cours de laquelle il devient un opérateur de plateforme soumis à déclaration. Un opérateur de plateforme soumis à déclaration peut s'appuyer sur les procédures de diligence raisonnable menées pour une année précédente (i) s'il a vérifié l'adresse du vendeur au cours des 36 derniers mois et (ii) s'il n'a pas de raison de croire que les renseignements du vendeur sont peu fiables ou inexacts.

Un opérateur de plateforme soumis à déclaration est tenu de communiquer à l'ARC des renseignements particuliers sur les vendeurs soumis à déclaration au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année civile pour laquelle un vendeur est identifié comme un vendeur soumis à déclaration. En outre, un opérateur de plateforme soumis à déclaration est tenu de fournir les mêmes renseignements à chaque vendeur soumis à déclaration au plus tard à la même date. Les règles proposées contiennent aussi des dispositions qui empêchent la déclaration double de renseignements particuliers sur un vendeur soumis à déclaration.

Ces règles proposées s'appliquent aux années civiles commençant après 2023.

COUPONS D'INTÉRÊTS DÉTACHÉS

De manière générale, une retenue d'impôt en vertu de la partie XIII de la Loi s'applique aux intérêts qu'une personne résidant au Canada verse à une personne non-résidente avec laquelle elle a un lien de dépendance, ou qu'elle porte au crédit de cette dernière. La retenue d'impôt s'élève à 25 %, sous réserve d'une réduction prévue dans une convention fiscale applicable entre le Canada et le pays de résidence de la personne bénéficiaire. Le taux de la retenue peut être

réduit, en vertu d'une convention fiscale applicable, à 10 %, à 15 % ou même, dans le cas de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, à 0 %.

Certains contribuables ont cherché à éviter (ou à réduire) la retenue d'impôt des non-résidents en vertu de la partie XIII sur les intérêts entre personnes ayant un lien de dépendance, en ayant recours à ce qu'on appelle des mécanismes de coupons d'intérêts détachés. Dans un tel mécanisme, un prêteur non-résident qui consent un prêt portant intérêt à un emprunteur résidant au Canada avec lequel il a un lien de dépendance vend le droit de recevoir des paiements d'intérêts (coupons d'intérêts) relativement à ce prêt accordé à une personne qui ne serait pas assujettie à la retenue d'impôt en vertu de la partie XIII, ou qui serait assujettie à un taux de retenue d'impôt moins élevé que celui qui s'appliquerait à un paiement effectué directement à un prêteur non-résident. La Loi contient déjà des règles qui visent à empêcher les contribuables qui utilisent certains mécanismes de coupons d'intérêts détachés d'obtenir une réduction du taux de retenue d'impôt applicable. Plus particulièrement, le sous-alinéa 212(1)b)(i) a été modifié pour passer outre la décision de la Cour d'appel fédérale rendue dans *Lehigh Cement Ltd c. La Reine*, 2010 CAF 124, dans laquelle la Cour a jugé que la règle générale anti-évitement ne s'appliquait pas à l'opération de coupons d'intérêt détachés en cause dans cette affaire. En règle générale, le sous-alinéa 212(1)b)(i) prévoit que les intérêts payés ou payables « relativement » à une dette ou autre obligation de payer une somme à une personne avec laquelle le payeur a un lien de dépendance sont assujettis à la retenue d'impôt de la partie XIII. Par conséquent, lorsqu'un prêteur non-résident consent un prêt portant intérêt à un résident canadien avec lequel il a un lien de dépendance et vend les coupons d'intérêts à une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance, le paiement d'intérêts demeure assujetti à la retenue d'impôt en vertu du sous-alinéa 212(1)b)(i), parce que les intérêts sont payés relativement à une dette payable à une personne non-résidente ayant un lien de dépendance. Toutefois, le sous-alinéa 212(1)b)(i) ne s'applique pas aux paiements versés à un résident canadien ni n'a préséance sur la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis. De ce fait, un mécanisme de coupons d'intérêts détachés peut tout de même avoir pour effet de réduire (ou d'éliminer) la retenue d'impôt applicable au paiement lorsqu'un prêteur ne résidant ni au Canada ni aux États-Unis vend des coupons d'intérêts à un résident du Canada ou à une personne résidente des États-Unis qui a droit aux avantages de cette convention.

Le budget de 2022 propose de remédier à ces variations du mécanisme de coupons d'intérêts détachés en édictant une nouvelle règle anti-évitement. De manière générale, les dispositions proposées feront en sorte que l'impôt payé en vertu de la partie XIII dans le cadre d'un mécanisme de coupons d'intérêts détachés soit le même que si le mécanisme n'avait pas été entrepris et que les intérêts avaient été payés au prêteur non-résident.

Le paragraphe 212(21) proposé établit les conditions de l'application de ces règles. Celles-ci s'appliqueront dans les cas suivants :

- le contribuable paie à une personne ou à une société de personnes (appelée « détenteur d'un coupon d'intérêt »), ou porte à son crédit, une somme donnée au titre ou en paiement intégral ou partiel des intérêts relatifs à une dette ou autre obligation donnée (sauf un titre de créance désigné offert publiquement), payable à une autre personne ou à une société de personnes (appelée « créancier ayant un lien de dépendance ») qui est, selon le cas, une personne non-résidente avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance ou une société de personnes autre qu'une société de personnes canadienne;
- l'impôt qui serait payable en vertu de la partie XIII relativement à la somme donnée, si celle-ci était payée au créancier ayant un lien de dépendance ou portée à son crédit plutôt que payée au détenteur d'un coupon d'intérêt ou portée à son crédit, est plus élevé que l'impôt payable en vertu de la partie XIII relativement à la somme donnée déterminée par ailleurs.

Selon la règle d'application du paragraphe 212(22) proposé, lorsque les conditions du paragraphe 212(21) proposé sont remplies, le contribuable est réputé, pour l'application des règles concernant les retenues d'impôt sur les intérêts, avoir payé au créancier ayant un lien de dépendance des intérêts dont la somme est obtenue par la formule suivante :

$$A \times (B - C) / B$$

où :

- **A** représente la somme payée au titre ou en paiement intégral ou partiel des intérêts;
- **B** représente le taux d'impôt qui s'appliquerait en vertu de la partie XIII relativement à la somme donnée si celle-ci était payée au créancier ayant un lien de dépendance plutôt qu'au détenteur d'un coupon d'intérêt;
- **C** représente le taux d'impôt appliqué en vertu de la partie XIII relativement à la somme donnée payée au détenteur d'un coupon d'intérêt, ou portée à son crédit, à ce moment.

Le budget de 2022 propose qu'une dette qui est un « titre de créance désigné offert publiquement » ne soit pas assujettie aux règles proposées. Selon le paragraphe 212(23) proposé, un « titre de créance désigné offert publiquement » s'entend d'une dette ou autre obligation qui répond aux conditions suivantes :

- elle a été émise par le contribuable dans le cadre d'une offre qui est légalement distribuée au public conformément à un prospectus, un état d'enregistrement ou un document semblable produit auprès d'une administration publique, et si la loi l'exige, accepté par cette administration;
- il est raisonnable de considérer qu'aucun des principaux objets d'une opération ou d'un événement, ou d'une série d'opérations ou d'événements, dans le cadre desquels le contribuable paie à une personne ou à une société de personnes, ou porte à son crédit, une somme au titre ou en paiement intégral ou partiel des intérêts relatifs à la dette ou autre obligation est d'éviter ou de réduire l'impôt auquel une personne non-résidente ou une société de personnes serait par ailleurs assujettie en vertu de la partie XIII et à qui la dette ou autre obligation est due.

Les règles proposées s'appliquent à un emprunteur résidant au Canada, relativement aux intérêts payés ou payables à un détenteur d'un coupon d'intérêt, à l'égard des intérêts courus à compter du jour du budget, sauf dans certains cas. Les règles ne s'appliqueront pas avant le 7 avril 2023 si les conditions suivantes sont réunies : (i) les paiements d'intérêts découlent d'une dette ou autre obligation engagée avant le jour du budget; (ii) le paiement est versé à un détenteur d'un coupon d'intérêt avec lequel le créancier non-résident n'a aucun lien de dépendance; (iii) le détenteur d'un coupon d'intérêt a obtenu le coupon d'intérêt dans le cadre d'une entente ou d'un autre mécanisme constaté par écrit et conclu avant le jour du budget.

RÉGIMES ENREGISTRÉS, FIDUCIES, ORGANISMES DE BIENFAISANCE ET MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS

IMPÔT MINIMUM

Dans le budget de 2022, le gouvernement annonce qu'il examine un nouveau « régime fiscal minimal ». À l'heure actuelle, la Loi prévoit un « impôt minimum de remplacement », instauré en 1986. Dans le budget de 2022, le gouvernement mentionne que le nouveau régime « contribuera à ce que tous les Canadiens fortunés paient leur juste part d'impôt » et fait remarquer que les Canadiens à revenu élevé « utilisent un grand nombre de déductions et de crédits d'impôt ».

Le budget de 2022 réfère plus particulièrement aux Canadiens dont le taux d'imposition personnel est de 15 % (ou moins) sur leur « revenu brut », qui est supérieur à 400 000 \$. Le « revenu brut » est décrit comme incluant d'une part les gains en capital réalisés à un taux d'inclusion de 100 % plutôt qu'au taux d'inclusion de 50 % prescrit par la Loi relativement aux gains en capital imposables, et d'autre part, la valeur en espèces du revenu de dividendes. Les statistiques fournies dans le budget de 2022 sont fondées sur les déclarations T1 de revenus des particuliers produites pour l'année d'imposition 2019 et ne précisent pas la nature des déductions et des crédits d'impôt demandés par les particuliers.

Selon le budget de 2022, de plus amples renseignements sur le nouveau régime fiscal minimal seront publiés dans la mise à jour économique et budgétaire de l'automne 2022.

FIDUCIES COLLECTIVES DES EMPLOYÉS

Dans le budget de 2021, le gouvernement a mentionné qu'il appuie les « fiducies collectives des employés », parce qu'elles « encouragent la propriété collective des entreprises par les employés et facilitent la transition des entreprises privées vers les employés ». Ce genre de fiducies existe au Royaume-Uni et aux États-Unis.

À la suite de consultations tenues auprès d'intervenants, le gouvernement propose dans le budget de 2022 d'instaurer un nouveau type de fiducie à vocation particulière, la « fiducie collective des employés », sous le régime de la Loi. Aucune précision n'est fournie. Le budget de 2022 mentionne que le gouvernement évaluera les obstacles qui subsistent à la création de ce type de fiducies et élaborera des règles pour régir celles-ci, en consultation avec des intervenants.

RENFORCEMENT DES EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉCLARATION POUR LES REER ET LES FERR

À l'heure actuelle, les institutions financières qui administrent des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) et des fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) doivent déclarer annuellement à l'ARC les cotisations à ces régimes et les paiements provenant de ceux-ci.

Le budget de 2022 propose d'élargir les exigences imposées aux institutions financières en matière de déclarations relatives aux REER et aux FERR qu'elles administrent, et ce, pour les années d'imposition 2023 et suivantes. Le budget de 2022 énonce qu'en vertu des nouvelles exigences en matière de déclaration, une institution financière qui administre un REER ou un FERR devra inclure la juste valeur marchande totale (déterminée à la fin de l'année) de tous les biens détenus dans le régime; ces nouvelles exigences visent à « aid[er] l'Agence du revenu du Canada dans ses activités d'évaluation des risques relatives aux placements admissibles détenus par les REER et les FERR ». Ces mesures ne sont accompagnées d'aucune proposition législative.

EMPRUNT PAR LES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES

Actuellement, les régimes de pension agréés canadiens n'ont pas le droit d'emprunter de l'argent, sous réserve de deux principales exceptions.

La première exception (l'exception concernant les biens immeubles) exige que soient réunies les conditions suivantes : (i) l'argent est emprunté dans le but d'acquérir un bien immeuble en vue d'en tirer un revenu de biens; (ii) le total des montants empruntés (et des dettes contractées par suite de l'acquisition) ne dépasse pas le coût du bien; (iii) aucun des biens détenus relativement au régime (à l'exception du bien immeuble) n'est donné en garantie de l'emprunt.

La deuxième exception (l'exception des 90 jours) exige que soient réunies les conditions suivantes : (i) la durée de l'emprunt n'excède pas 90 jours; (ii) l'emprunt ne fait pas partie d'une série de prêts ou d'autres opérations et de remboursements; (iii) aucun des biens détenus relativement au régime n'est donné en garantie de l'emprunt (sauf dans certaines circonstances limitées).

Une exception temporaire est également prévue pour un emprunt dont la durée dépasse 90 jours ou qui fait partie d'une série de prêts ou d'autres opérations et remboursements, à condition que le prêt ait été conclu entre mai 2020 et janvier 2022 et qu'il soit remboursé au plus tard le 30 avril 2022, et à condition qu'aucun des biens détenus relativement au régime ne soit donné en garantie de l'emprunt (sauf dans certaines circonstances limitées).

Le budget de 2022 propose de remplacer l'exception des 90 jours pour les régimes de pension à prestations déterminées (sauf les régimes de retraite individuels). La nouvelle restriction concernant les emprunts s'appliquera à l'argent emprunté à compter du jour du budget et permettra à un régime de pension à prestations déterminées autre qu'un régime de retraite individuel d'emprunter de l'argent sous réserve des conditions suivantes :

- au moment où un montant est emprunté, le total de ce montant et du montant de tout autre emprunt impayé (sauf ceux visés par l'exception concernant les biens immeubles) ne dépasse pas la *moindre* des deux sommes suivantes :
- 20 % de l'excédent de la valeur des actifs du régime au premier jour de l'exercice du régime dans lequel le montant est emprunté, sur la somme des emprunts impayés ce même jour (actifs nets);

- 125 % du passif actuariel du régime (déterminée à la date d'entrée en vigueur du rapport actuariel le plus récent du régime) moins ses actifs nets.

Dans le budget de 2022, le gouvernement mentionne que les changements susmentionnés ont pour but « d'accorder aux administrateurs de régimes de pension agréés à prestations déterminées (sauf les régimes de retraite individuels) une plus grande marge de manœuvre relative à l'emprunt ». Puisque la restriction concernant les emprunts est appliquée au moment de chaque nouvel emprunt, les changements subséquents à la limite d'emprunt ne devraient pas avoir d'incidence sur les emprunts antérieurs.

Le budget de 2022 ne propose pas d'étendre cette restriction aux régimes de retraite à cotisations déterminées ni aux régimes de retraite individuels, auxquels l'exception des 90 jours continuera de s'appliquer; il ne propose pas non plus de modifications semblables pour les fiducies principales ni pour d'autres entités de fonds de retraite qui sont assujetties à des restrictions similaires concernant les emprunts. Aucun changement n'est proposé sur le fond en ce qui a trait à l'exception concernant les biens immeubles, laquelle continuera de s'appliquer à tous les régimes de pension agréés.

ORGANISMES DE BIENFAISANCE ENREGISTRÉS

Le budget de 2022 contient diverses mesures touchant les organismes de bienfaisance enregistrés. Il propose notamment (i) d'augmenter le taux du contingent des versements (CV) de 3,5 % à 5 % pour la portion au-delà de 1 million de dollars des biens qui ne servent pas à des activités de bienfaisance ou à l'administration; (ii) d'accorder à l'ARC le pouvoir discrétionnaire de réduire l'obligation de CV d'un organisme de bienfaisance enregistré pour une année d'imposition donnée; (iii) d'éliminer la règle sur l'accumulation de biens; (iv) de permettre aux organismes de bienfaisance enregistrés, lorsqu'ils satisfont à certaines exigences de reddition de comptes, d'offrir leurs ressources à des organismes qui ne sont pas des donataires reconnus; (v) d'interdire aux organismes de bienfaisance enregistrés d'accepter des dons qui sont conditionnels à l'attribution d'un don à une personne autre qu'un donataire reconnu.

Les mesures relatives au CV s'appliqueraient aux exercices de l'organisme de bienfaisance commençant le 1^{er} janvier 2023 ou après, et la modification visant l'élimination de la règle sur l'accumulation de biens s'appliquerait aux accumulations de biens approuvées découlant de demandes présentées par un organisme de bienfaisance après le 31 décembre 2022. Les autres mesures s'appliqueraient à la date de la sanction royale de la loi habilitante.

DIVERS – EXÉCUTION, APPLICATION ET AUTRES MESURES LIÉES AUX LOIS FISCALES

MODIFICATIONS À LA RÈGLE GÉNÉRALE ANTI-ÉVITEMENT

Le budget de 2022 propose de modifier la règle générale anti-évitement (RGAE) de l'article 245 en réponse à l'arrêt rendu par la Cour d'appel fédérale dans *Wild, sub nom. 1245989 Alberta Ltd c. Canada (Procureur général)* (2018 CAF 114).

La RGAE vise à prévenir les planifications fiscales abusives, et elle ne s'applique que si les trois conditions suivantes sont réunies : (i) l'opération procure un « avantage fiscal »; (ii) l'opération ou la série d'opérations dont découle l'avantage fiscal comprend une opération d'évitement; (iii) l'opération d'évitement entraîne un abus dans l'application d'une disposition de la Loi. Si la RGAE s'applique, les « attributs fiscaux » d'un contribuable doivent être déterminés de façon raisonnable dans les circonstances, de manière à supprimer l'avantage fiscal. Pour déterminer les attributs fiscaux découlant de l'application de la RGAE à une opération donnée, l'ARC peut déterminer le montant d'un attribut fiscal, comme le prix de base rajusté d'un bien ou le capital versé d'une action, en délivrant un avis de détermination en application du paragraphe 152(1.11).

Dans *Wild*, la Cour a jugé que la création d'un attribut fiscal (sous forme, en l'espèce, de capital versé) qui n'avait pas encore été utilisé pour réduire l'impôt ne constituait pas un « avantage fiscal », de sorte que la RGAE ne pouvait pas s'appliquer. Le raisonnement de la Cour dans cette affaire a ensuite été repris dans *Rogers Enterprises (2015) Inc. c. La*

Reine (2020 CCI 92) et *Gladwin Realty Corporation c. Canada* (2020 CAF 142). De l'avis du gouvernement, ces décisions vont à l'encontre de la politique générale qui sous-tend la RGAE et compromettent la certitude des contribuables et de l'ARC, puisque les attributs fiscaux en cause pourraient ne pas être utilisés avant plusieurs années.

Le budget de 2022 propose de modifier la RGAE de manière à ce qu'elle puisse s'appliquer même dans les cas où les attributs fiscaux ne sont pas encore devenus pertinents dans le calcul d'un élément d'impôt. Plus précisément, le budget de 2022 propose de modifier, notamment :

- la définition d'« avantage fiscal » pour y inclure la réduction, l'augmentation ou la préservation d'un montant qui pourrait ultérieurement être pris en compte pour le calcul d'une réduction, d'un évitement ou d'un report d'impôt ou d'un autre montant exigible en vertu de la Loi ou le calcul de l'augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant visé par la Loi;
- la définition d'« attribut fiscal » pour y inclure un montant à prendre en compte, ou qui pourrait l'être ultérieurement, pour le calcul d'un montant de revenu, de revenu imposable ou de revenu imposable gagné au Canada en vertu de la Loi, ou de l'impôt ou d'un autre montant payable par une personne ou qui lui est remboursable en vertu de la Loi.

Les modifications proposées s'appliqueraient aux opérations effectuées le jour du budget ou après, ou avant le jour du budget si une détermination est faite le jour du budget ou après en application du paragraphe 152(1.11) relativement à une telle opération. Selon le budget de 2022, il est entendu que les avis de détermination émis avant le jour du budget, lorsque les droits d'opposition et d'appel relativement à la détermination ont été épuisés avant le jour du budget, continueraient de lier les contribuables et l'ARC.

Sous un angle plus général, le gouvernement annonce dans le budget de 2022 son intention de publier un document de consultation sur la « modernisation » de la RGAE. La période de consultation se tiendra tout au long de l'été 2022, et les propositions législatives seront déposées plus tard cette année.

REGISTRE DE RENSEIGNEMENTS SUR LA PROPRIÉTÉ EFFECTIVE

Dans le budget de 2021, le gouvernement avait fait connaître son intention de mettre en place un registre public de la propriété effective des entreprises au plus tard en 2025. Le budget de 2022 abrège cette échéance, le gouvernement s'engageant à modifier la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* d'ici la fin de 2023 pour établir un registre public de renseignements sur la propriété effective pour des sociétés par actions. Il est prévu que le registre puisse être élargi pour permettre l'accès aux données fournies par les provinces et territoires qui acceptent de participer à un registre national.

FINANCEMENT ACCRU POUR L'ARC ET CAPACITÉ RENFORCÉE DES COURS SUPÉRIEURES

Le budget de 2022 accorde à l'ARC 1,2 milliard de dollars supplémentaires sur cinq ans, en plus des 2,2 milliards de dollars d'augmentation de financement annoncés depuis le budget de 2016. Ce financement est fourni à l'ARC pour qu'elle puisse élargir les audits des « grandes entités et des non-résidents qui participent à une planification fiscale abusive; accroître le nombre d'enquêtes et de poursuites criminelles visant des personnes qui participent à l'évasion fiscale; et élargir ses activités de sensibilisation axée sur l'éducation ».

Le budget de 2022 propose l'ajout de 24 nouveaux postes de juges dans les cours supérieures à l'échelle du Canada pour améliorer l'accès à la justice et favoriser la résolution rapide des litiges. Il établit aussi un financement continu pour ces nouveaux postes.

EXAMEN DU LOGEMENT EN TANT QUE CATÉGORIE D'INVESTISSEMENTS

Le budget de 2022 annonce un « examen fédéral du logement en tant que catégorie d'investissements ». Bien que peu de détails aient été fournis, il appert du budget que l'examen portera sur l'incidence des grands acteurs du marché du logement sur les locataires et les propriétaires et étudiera une série d'options et d'outils, y compris d'éventuelles mesures fiscales. De plus amples détails doivent être publiés plus tard cette année.

ENTREPRISES EN CROISSANCE

Le gouvernement compte procéder à un examen du régime fiscal pour déterminer si les investissements dans les entreprises en croissance bénéficient d'un soutien adéquat, notamment en ce qui a trait à la possibilité pour les investisseurs de reporter la taxe sur les gains en capital relative aux investissements dans de petites entreprises.

ACCORD DE TAXATION CONCERNANT LA NATION NISGA'A

Le budget de 2022 propose de modifier la *Loi sur l'accord définitif Nisga'a* pour donner force de loi à toutes les dispositions de l'Accord de taxation concernant la Nation Nisga'a, y compris une modification pour que les prestations de pension fondées sur un revenu d'emploi exonéré d'impôt ne soient pas non plus imposées. Selon le budget de 2022, la modification proposée permettrait également l'entrée en vigueur des modifications futures à l'Accord de taxation concernant la Nation Nisga'a en matière de fiscalité.

MESURES VISANT LES TAXES DE VENTE ET D'ACCISE

ADMISSIBILITÉ ÉLARGIE DES ORGANISMES DE BIENFAISANCE ET DES ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF AU REMBOURSEMENT DE LA TPS/TVH POUR LES SOINS DE SANTÉ

Le régime de la TPS/TVH permet aux hôpitaux de demander un remboursement de 83 %, et aux organismes de bienfaisance ainsi qu'aux organismes à but non lucratif (OBNL) de demander un remboursement de 50 % de la TPS et de la composante fédérale de la TVH qu'ils paient sur les biens et services utilisés dans le cadre de leurs fournitures exonérées. Pour tenir compte de la participation accrue des organismes de bienfaisance et des OBNL dans la prestation de services en soins de santé, l'admissibilité au remboursement de 83 % accordé aux hôpitaux a été élargie en 2005 pour couvrir les organismes de bienfaisance et les OBNL qui fournissent des soins de santé semblables à ceux habituellement dispensés dans des hôpitaux, pourvu qu'ils remplissent certaines conditions. L'une de ces conditions est que le service de soins de santé soit fourni « avec la participation active d'un médecin ou sur sa recommandation » ou, s'il n'est pas facile d'avoir accès à un médecin dans une collectivité éloignée, avec la participation active d'une infirmière praticienne ou d'un infirmier praticien.

Reconnaissant le rôle accru qu'assument les infirmières praticiennes et les infirmiers praticiens dans la prestation des services de soins de santé, le budget de 2022 propose que l'admissibilité au remboursement accordé aux hôpitaux soit encore élargie pour inclure, peu importe l'endroit, les services de soins de santé fournis avec la participation active ou sur la recommandation d'une infirmière praticienne ou d'un infirmier praticien. Par conséquent, la possibilité d'obtenir le remboursement dont bénéficient les hôpitaux ne dépendra plus du fait que les services de soins de santé soient fournis par un médecin ou par une infirmière praticienne ou un infirmier praticien.

Les règles proposées s'appliqueront aux périodes de demandes de remboursement se terminant après le jour du budget relativement à la taxe qui a été payée ou est devenue payable après cette date.

TPS/TVH SUR LA CESSION DES DROITS DANS UNE HABITATION RÉSIDENIELLE

Le budget de 2022 prévoit que la cession d'un contrat de vente d'une habitation résidentielle nouvellement construite ou ayant fait l'objet de rénovations majeures sera assujettie à la TPS/TVH en ce qui touche les contrats de cession conclus à compter du 7 mai 2022.

Les mesures proposées s'appliqueront aux cessions, par l'acheteur (le cédant), des droits et obligations prévus à un contrat d'achat avec un constructeur relativement à une habitation résidentielle à logement unique ou à un logement en copropriété, à une autre personne (le cessionnaire). Selon les règles actuelles de la TPS/TVH, de telles cessions ne sont généralement pas taxables si le cédant avait initialement l'intention d'occuper l'habitation comme lieu de résidence.

Le budget de 2022 donne à penser que ces mesures visent à contrecarrer les spéculateurs malhonnêtes quant à leur intention initiale d'occuper le bien immeuble en question. Toutefois, ces propositions sont vastes et s'appliqueront à toutes les cessions de contrat d'achat qui satisfont à ces conditions, quelle qu'ait été l'intention initiale du cédant. Comme c'est généralement le cas, la TPS/TVH à payer en vertu des nouvelles mesures sera calculée sur la valeur de la contrepartie payable pour la fourniture (c'est-à-dire la cession). En revanche, les propositions prévoient une réduction de la contrepartie et des taxes afférentes applicables à la cession pour tenir compte de la TPS/TVH qui pouvait être payable sur un dépôt versé en vertu du contrat d'achat. Il importe de souligner que cette réduction n'est offerte que si la convention de cession mentionne par écrit qu'une partie de la contrepartie payée en vertu de la convention de cession est attribuable uniquement au remboursement du dépôt payé en vertu du contrat d'achat. Le reste de la TPS/TVH sur l'achat du bien immeuble devra être payé par le cessionnaire au moment de la clôture.

CONFORMITÉ SIMPLIFIÉE AU RÉGIME DU DROIT D'ACCISE SUR LE CANNABIS

Le budget de 2022 met de l'avant certaines mesures qui faciliteront l'exploitation de l'entreprise des producteurs de cannabis titulaires d'une licence. Aucune proposition législative n'a été présentée à ce sujet. Les mesures afférentes aux « contrats de service » entre producteurs titulaires d'une licence (voir ci-dessous), les pénalités et les exemptions de l'obligation d'obtenir une licence devraient entrer en vigueur à compter de la date de la sanction royale. Les propositions visant le versement trimestriel des droits d'accise prendront effet plus tôt.

VERSEMENTS TRIMESTRIELS POUR LES PETITS PRODUCTEURS DE CANNABIS TITULAIRES D'UNE LICENCE

Pour les trimestres d'exercices qui commencent le 1^{er} avril 2022 ou après, les producteurs de cannabis titulaires d'une licence pourront verser les droits d'accise sur une base trimestrielle (plutôt que mensuelle), pourvu que les droits d'accise que le titulaire devait verser au cours des quatre trimestres d'exercices précédents n'excèdent pas un total de 1 000 000 \$.

APPROBATION DE CERTAINES OPÉRATIONS ENTRE TITULAIRES D'UNE LICENCE

Le budget de 2022 propose également de permettre à deux producteurs de cannabis titulaires d'une licence d'échanger entre eux des produits ou des timbres ou d'acquitter le droit d'accise dans des situations où il ne serait pas permis de le faire dans l'état actuel de la loi, qui interdit par exemple le transfert de produits du cannabis emballés mais non estampillés et de timbres du droit d'accise entre producteurs titulaires d'une licence. Pour être admissibles à ces allègements, les deux producteurs titulaires d'une licence devront conclure une entente contractuelle de service qui devra être approuvée par l'ARC. Si l'ARC approuve l'entente contractuelle de service qui lui est présentée, les deux producteurs titulaires d'une licence pourraient être autorisés à :

- transférer entre eux des timbres;
- transférer entre eux des produits emballés mais non estampillés;
- estampiller un produit qui a été emballé par l'autre producteur;
- vendre un produit qui a été emballé par l'autre producteur;
- payer le droit d'accise sur un produit du cannabis qui a été estampillé par l'autre producteur.

Les propositions incluent aussi l'instauration de nouvelles pénalités pour la distribution illégale de produits du cannabis et des modifications aux dispositions édictant des pénalités pour la perte de timbres d'accise.

EXEMPTION DE LICENCE

Enfin, selon les propositions du budget de 2022, les titulaires d'une licence de recherche ou d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis délivrée par Santé Canada seront exemptés de l'obligation d'obtenir une licence aux fins du droit d'accise.

MESURES ANNONCÉES ANTÉRIEUREMENT

Le budget de 2022 confirme l'intention du gouvernement d'aller de l'avant avec les mesures suivantes annoncées antérieurement, telles qu'elles ont été modifiées afin de tenir compte des consultations et des délibérations qui ont eu lieu depuis leur publication :

- les propositions législatives concernant la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* rendues publiques le 11 mars 2022;
- les propositions législatives du 4 février 2022 relativement à ce qui suit :
 - le régime de restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement;
 - les règles de divulgation obligatoire;
 - l'évitement de dettes fiscales;
 - les prérogatives en matière de vérification;
 - les incitatifs pour les technologies propres;
 - l'applicabilité de la TPS/TVH au minage de cryptoactif;
 - la transmission électronique et la certification des déclarations de revenus et de renseignements;
 - le renforcement des exigences en matière de déclaration pour certaines fiducies;
 - le crédit d'impôt pour personnes handicapées;
 - la passation en charges immédiate;
 - une correction technique liée au versement unique supplémentaire du crédit de TPS;
 - les crédits d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique;
 - le revenu de bourses de perfectionnement postdoctorales;
 - la correction des erreurs reliées aux cotisations à des régimes de retraite enregistrés;
 - une correction technique liée à l'impôt de révocation applicable aux organismes de bienfaisance;
 - la méthode d'attribution aux détenteurs d'unités demandant le rachat pour les fiducies de fonds communs de placement;
 - l'imposition des placements enregistrés;
- les propositions législatives du 14 décembre 2021 en vue d'introduire la *Loi de la taxe sur les services numériques*;
- les propositions législatives du 3 décembre 2021 concernant les paiements de l'incitatif à agir pour le climat;
- la mesure annoncée dans le budget de 2021 concernant les dispositifs hybrides;
- l'annonce faite dans le budget de 2021 quant à la tenue d'une consultation sur les règles canadiennes relatives aux prix de transfert;
- l'annonce faite le 30 novembre 2020 dans l'énoncé économique de l'automne concernant la consultation sur les règles anti-évitement;
- la mesure annoncée le 20 décembre 2019 visant à prolonger d'un an l'échéance des fiducies au profit d'athlètes amateurs (la faisant passer de huit ans à neuf ans);
- les mesures du budget de 2016 concernant le choix des coentreprises en matière de TPS/TVH.

Le budget de 2022 réaffirme en outre l'engagement du gouvernement de mettre en œuvre les modifications techniques visant à « accroître la certitude et l'intégrité du régime fiscal ».